

Sur SIMOREP, le contrat de travail des personnes en journée est de 215 jours, les salariés au forfait jours sont inclus dans l'accord 35 heures de l'entreprise mais l'usage fait qu'ils ne sont pas éligible aux primes de BASSENS, seule la prime d'astreinte est accordé.

Nous constatons qu'il y a peu de règles écrites, selon le principe de droit tout ce qui n'est pas écrit est autorisé. Ce choix de la direction de ne rien écrire provoque des interprétations et des pratiques différentes en fonction des services. La CFE CGC sensible à ce problème, a clarifié la situation à travers une série de questions en DP. Ce guide a pour objectif de clarifier les usages de l'entreprise, en attendant l'accord forfait jour.

Rappel :

Les cadres doivent respecter 11 heures de repos consécutif minimum par jour et un repos hebdomadaire minimum de 24 heures consécutives par semaine auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures, soit 35 heures.

- L'organisation du travail

Les jours de travail dans le cycle par défaut sont du lundi au vendredi. Cependant, dans le respect des contraintes du service et avec la validation de son hiérarchique le cadre au forfait jour peut choisir ses jours de travail sur l'année (samedi ou dimanche) et son lieu de travail (entreprise, domicile ou autre).

- Les congés

Le salarié au forfait jour est éligible à 25 CA + un nombre de RTT définit lors des NAO (pour 2019 : 13 RTT). Ces jours sont à poser par journée complète.

En effet la notion de ½ RTT n'est pas applicable pour les cadres car il n'y a pas de notion de durée pour une journée de travail d'un cadre en forfait jour. **Lorsque vous êtes absent une après-midi, il n'est pas nécessaire de poser de ½ RTT mais juste de prévenir votre hiérarchique de votre absence.**

Les congés peuvent être imposés ou modifiés par l'entreprise dans un délai de prévenance de 1 mois. La modification se fait avec l'accord du salarié.

- Les astreintes

Quand vous réalisez une période d'astreinte, vous vous devez de respecter les règles de (11h + 35h). Il est nécessaire de déclarer *la période d'astreinte dans GTA (voir module GTA sous O:/)*.

En cas de venue sur le site (quel qu'en soit la durée) :

Vous devrez déclarer cette journée travaillée dans GTA (menu « correction journalière » passage du « profil journalier » de REPO à D). Lors de l'enregistrement cela incrémente automatiquement le compteur RCR de 7,26h (soit 1 j). Vous pouvez ensuite récupérer ce jour à votre convenance et dans le respect du fonctionnement de votre service en posant un RCR sur une journée.

Ce principe de récupération de journée d'astreinte a été validé oralement par SP lors des réunions DP.

- Les surcroûts d'activité

Le temps de travail par jour du personnel au forfait horaire est de 7h26. On peut dire que si en moyenne vos journées de travail dépassent régulièrement ce temps, vous êtes en surcroît d'activité.

Il faut donc poser le problème avec le manager pour définir rapidement une solution et en attendant avec l'accord de votre hiérarchique, il est possible pour absorber la charge, de travailler un jour du week-end et de la déclarer avec le même mode que l'astreinte. Raisonnablement applicable aussi pour les déplacements le week-end.

- Le CET

Il est possible de verser librement tout ou partie de ses primes sur le CET (13ème mois inclus). Avec l'accord de la hiérarchie, vous pouvez demander le transfert de RTT dans la limite de 13 ou de CA dans la limite de 5.

L'utilisation du CET peut se faire par des versements numéraires dans la limite de 13 jours sur son compte (en complément du salaire mensuel) ou sur le PEE ou le PERCO, dans la limite de 10 jours.

PROFIL JOURNALIER		ATTRIBUTION	
Code	Théorique	Heure fin	Code
REPO	0.00	0.00>	
A5	Matin 5h -13h en éq. successives		
B13	Après midi 13h -21h en éq. successives		
C21	Nuit 21h - 5h en éq. successives		
D	Horaire Souple jour 2x4 durée 7h26		
DSD7	Horaire intérimaire 2x4 durée 7h00		